

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1970.

PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie des condamnations prononcées contre
les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien GRAND et les membres du groupe de la gauche
démocratique (1) et rattachés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Louis Brives, Pierre Brousse, Raymond Brun, Henri Caillavet, André Cornu, Roger Courbatère, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Charles Laurent-Thouverey, Pierre Mailhe, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jacques Pelletier, Jules Pinsard, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(2) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Massa, Auguste Pinton, Joseph Voyant.

Amnistie. — Commerçants - Artisans.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation difficile du commerce et de l'artisanat a provoqué chez certains professionnels des réactions vives et trop souvent irresponsables que les Pouvoirs publics ont réprimées avec sévérité.

Cependant, dans un but d'apaisement, et pour permettre le retour à une situation normale et légale, une amnistie doit intervenir.

C'est pourquoi nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, le vote de la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement au 2 avril 1970 en relation avec les manifestations sur la voie publique des commerçants et artisans, lorsqu'elles ont entraîné ou entraîneront une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à six mois ferme, à un an avec sursis assortie ou non d'une peine d'amende ou à un retrait de permis de conduire.

Art. 2.

Les Chambres d'accusation des Cours d'appel sont compétentes pour statuer sur les contestations relatives à l'amnistie de plein droit prévue à la présente loi.